

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3ème  
section

N° RG : 13/08929

N° MINUTE : 2

Assignation du :  
12 Juin 2013

**JUGEMENT**  
**rendu le 11 Décembre 2015**

**DEMANDERESSE**

**Madame Mylène BRESSON**  
49 Quai Bourbon  
75004 PARIS

représentée par Me Jean-Marc MOJICA, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0457

**DÉFENDEURS**

**SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS  
DE MUSIQUE**

225 Avenue Charles de Gaulle  
92528 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
défaillante

**Société FILMS SANS FRONTIÈRES SARL**  
70 boulevard de Sébastopol  
75003 PARIS

représentée par Maître Eric NOUAL de la SCP SCP NOUAL DUVAL,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0493, Me Gildas ANDRE,  
avocat au barreau de MARSEILLE,

**Monsieur Gian BALDI (décédé)**  
Via Tramonto 2  
47015 MODIGLIANA (FC)  
ITALIE  
défaillant

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

11/12/2015

## DÉBATS

A l'audience du 26 Octobre 2015  
tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

Robert BRESSON est auteur et réalisateur, notamment du long métrage intitulé "*Quatre nuits d'un rêveur*" tourné en 1970 et diffusé en salles en France en 1971, issu d'une coproduction franco-italienne, immatriculé au registre public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (RPCA) le 18 août 1970 sous le n° 37643.  
Robert Bresson est décédé en 1999. Mylène Bresson, son épouse est son ayant-droit.

Robert Bresson a par contrat du 25 avril 1970, inscrit au RPCA le 18 août 1970, cédé ses droits d'auteur à titre exclusif pour les territoires du monde entier et pour une durée de quinze ans, à compter de la première représentation du film ou au plus tard, du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à la société italienne Idi Cinematografica, alors dirigée par Gian Baldi, moyennant le paiement de la somme de 112.500 francs.

La société Idi Cinematografica a par contrat du 27 avril 1970, inscrit au RPCA le 18 août 1970, rétrocédé ses droits à une société italienne Il Film Dell'Orso en contrepartie d'une somme de 200. 000 francs, laquelle a rétrocédé à son tour le bénéfice du contrat de cession de droits de Robert Bresson, à la société Victoria Films, qui en est devenue titulaire le 04 juillet 1970.

La société Il Film Dell'Orso a conclu le 25 juin 1970, un contrat de coproduction franco-italienne avec Victoria Films.

Sollicitée par la société Films Sans Frontières (ci-après FSF) en juin 2012, pour exploiter le film et ayant décliné cette offre en juillet 2012, Mylène Bresson a constaté la programmation à intervenir en janvier 2013 de la diffusion du film "*Quatre nuits d'un rêveur*" en France et en Belgique par la chaîne Ciné + Classic, laquelle lui a indiqué détenir ses droits de la société FSF suivant contrat du 17 septembre 2012.

La société FSF a dénié à Mylène Bresson la titularité des droits d'auteur, au visa d'un document du "30" juin 1970, dont l'authenticité n'a jamais été reconnue, aux termes duquel Robert Bresson aurait cédé pour 50 ans, les mêmes droits à la société Idi Cinematografica. Ce contrat a été inscrit au RPCA par Gian Baldi le 03 octobre 2003.

Mylène Bresson a également constaté l'inscription au RPCA le 22 mai 2012 sous le n° 2012-8406 I d'un contrat entre Gian Baldi et la société FSF, portant autorisation d'exploiter le film pendant cinq ans, sur certains territoires, alors que Gian Baldi ne détient selon elle aucun droit sur le film.



Par actes des 12 et 13 juin 2013, Mylène Bresson a fait assigner devant ce tribunal, la société FSF et Gian Baldi pour faire reconnaître l'atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux.

La procédure a été dénoncée à la Société des Auteurs, Compositeurs, Editeurs de Musique, aux fins de déclaration de jugement commun, par acte du 30 octobre 2014.

Dans le dernier état de ses prétentions formées suivant conclusions signifiées par voie électronique le 23 février 2015, Mylène Bresson demande au tribunal de :

Vu les articles 300 et suivants du code de procédure civile,  
Vu les articles 1131, 1133, 1382 et 1383 du code civil,  
Vu l'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle,  
Vu l'article 3.2 de la Directive Communautaire 2004/48/CE du 29 avril 2004,  
Vu les articles L111-1 et suivants, L213-1, L331-1-3, L331-1-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

-la déclarer recevable et bien fondée en son action et en ses demandes,  
-dire que le contrat daté du 30 juin 1970, inscrit au RPCA le 3 octobre 2003 sous le n° 2003.10581 I est un faux acte sous seing privé dépourvu de valeur juridique et inopposable aux tiers,  
-dire que le contrat daté du 30 avril 2012 et inscrit au RPCA le 22 mai 2012 sous le n° 2012.8406 I est entaché d'une nullité absolue pour cause illicite,  
-dire qu'en exploitant le Film «*Quatre nuits d'un rêveur*» dans le monde entier après le 31 décembre 1985, et en particulier sur les territoires français et belges sur la chaîne CINÉ+ aux mois de janvier et février 2013, les défendeurs ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux,

En conséquence :

-déclarer la société FSF irrecevable et mal fondée en ses demandes,  
-condamner in solidum Gian Baldi et la société FSF à payer à Mylène Bresson la somme provisionnelle de 50.000 euros à valoir sur la réparation définitive de son préjudice matériel, à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de ses droits patrimoniaux sur le film «*Quatre nuits d'un rêveur*»,  
-condamner in solidum Gian Baldi et FSF à payer à Mylène Bresson la somme de 20.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,  
-ordonner, sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée, la cessation immédiate à compter du prononcé du jugement à intervenir, de l'exploitation du Film «*Quatre nuits d'un rêveur* » par l'un et/ou l'autre des défendeurs et/ou leurs distributeurs et/ou licenciés sous forme physique et/ou numérique, dans le monde entier,  
-ordonner, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir, la confiscation au profit de la demanderesse des copies du Film «*Quatre nuits d'un rêveur* » détenus par les défendeurs et/ou leurs distributeurs et/ou licenciés,  
-leur faire injonction d'avoir à préciser à première demande l'énumération et le lieu où se trouve ce matériel,  
-ordonner aux défendeurs sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard, de communiquer à Mylène Bresson, dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir, les informations et documents officiels relatifs à l'exploitation du film «*Quatre nuits d'un rêveur* » en France et à l'étranger à savoir notamment :



Page 3



\*les exploitations (représentations et/ou reproductions) effectuées en France et à l'étranger par les défendeurs et/ou leurs distributeurs et/ou licenciés, sous forme physique et/ou numérique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au jour du jugement à intervenir,

\*les recettes perçues par les défendeurs au titre de l'exploitation en France et à l'étranger du Film « Quatre nuits d'un rêveur » sous forme physique et/ou numérique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986 jusqu'au jour du jugement à intervenir,

-dire que les éléments ainsi transmis devront être certifiés conformes par le comptable de Gian Baldi et l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de FSF,

-ordonner, sous astreinte qu'il plaira au tribunal fixer, la publication du dispositif du jugement à intervenir dans trois journaux dans la limite de 5.000 euros par publication et aux frais des défendeurs ainsi que pendant une période continue de deux mois sur la page d'accueil du site internet de FSF dont l'adresse URL est <http://www.films-sans-frontieres.fr>, en caractères de taille 12, dans un encadré en bas de première page écran sans mention ajoutée,

-dire que dans ce même délai, la page supportant le texte de la publication ordonnée fera apparaître, par le biais d'une icône et sous le titre « communiqué judiciaire », l'existence dudit communiqué, lequel devra être directement accessible par un lien à toute personne consultant l'article en cause, et ce tant que l'article auquel ce communiqué se rapporte demeurera lui-même en ligne,

-désigner Mylène Bresson, ès qualité de mandataire à l'exploitation du film « *Quatre nuits d'un rêveur* » dans les territoires consentis initialement au Groupe Français à savoir France, Algérie, Tunisie, Maroc, «ex colonies» françaises, au Laos, Vietnam, Cambodge, dans l'actuelle république démocratique du Congo et au Luxembourg, pour le compte de qui il appartiendra, à compter du jugement à intervenir,

-condamner in solidum les défendeurs à payer à Mylène Bresson, la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

-condamner in solidum les défendeurs aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Jean-Marc MOJICA.

Au soutien de ses prétentions, Mylène Bresson expose que :

-son action est recevable, elle justifie de l'usage de son pseudonyme et de la dévolution à son profit des droits d'auteur de Robert Bresson. Elle a mis en cause la Sacem qui gère les droits de l'auteur-compositeur des quatre musiques composant la bande originale du film,

-elle a refusé à FSF l'exploitation du film et en a constaté la diffusion illicite par celle-ci en France et à l'étranger et ces exploitations constituent des actes de contrefaçon,

-le contrat du 30 juin 1970, aux termes duquel Robert Bresson aurait cédé ses droits d'auteur pour 50 ans à Idi Cinematografica est un faux. Il a été transcrit au RPCA 33 ans après sa conclusion et quatre ans après le décès de Robert Bresson,

-la société FSF n'est pas recevable à invoquer le contrat du 30 juin 1970, ni à solliciter la constatation de la validité de ce contrat car elle est tiers à ce contrat,

-la société FSF ne peut se prévaloir du contrat du 30 avril 2012 conclu avec Gian Baldi lui confiant un mandat d'exploitation car ce contrat est illicite,



-la société Victoria Films n'a plus d'existence légale, tout comme la société Film Dell'Orso, les droits des producteurs sont vacants. Elle demande à être désignée comme mandataire à l'exploitation du film,  
-la société FSF est un professionnel de l'exploitation des oeuvres cinématographiques et connaît parfaitement la législation applicable.

En réplique suivant écritures signifiées par voie électronique le 28 novembre 2014, la société FSF sollicite du tribunal de :

Vu les articles 56 et 648 du code de procédure civile,

Vu l'article 31 du code de procédure civile

Vu l'article 2003 du code civil,

Vu les articles L111-1, 113-7 et 211-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

In limine litis

-dire et juger que l'assignation de Mylène Bresson est nulle,

-dire que Mylène Bresson n'a pas qualité pour agir aux fins de revendication de droits exclusifs sur le film «*Quatre nuits d'un rêveur*»,

En conséquence,

-déclarer irrecevable Mylène Bresson en ses actions, fins et conclusions,

A titre principal

-dire et juger que les contrats du 30 juin 1970 et du 30 avril 2012 inscrits, au RPCA le 22 mai 2012 sous le n°2012.8406I, sont valables,

-dire et juger que Gian BALDI est titulaire de droits d'exploitation exclusifs sur le film «*Quatre nuits d'un rêveur*» en vertu du contrat du 30 juin 1970 pour une durée de 50 ans,

-dire et juger que la société FSF est titulaire de droits d'auteur exclusifs sur le film «*Quatre nuits d'un rêveur*» en vertu du contrat du 30 avril 2012 pour une durée de 5 ans,

En conséquence,

-débouter Mylène Bresson de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

-condamner Mylène Bresson à verser à la société FSF la somme de 15.000 euros en réparation du préjudice économique subi,

-condamner Mylène Bresson à verser à la société FSF la somme de 7.000 euros au titre du préjudice moral,

-dire n'y avoir lieu à mesure de confiscation et de publication,

-débouter Mylène Bresson de ses demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

-condamner Mylène Bresson à verser à la société FSF la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de Procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,

En tout état de cause et subsidiairement

-condamner Gian Baldi à relever et garantir la société FSF de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

-débouter la demanderesse pour le surplus.

La société FSF soutient à l'appui de son argumentation :

-elle est spécialisée dans la distribution et l'exploitation de films cinématographiques d'art et d'essai,

-elle a acquis les droits d'exploitation de Gian Baldi et elle a été assignée alors qu'elle se proposait de distribuer et vendre le film,

-elle soulève la nullité de l'assignation pour défaut d'indication des nom et prénom de la demanderesse, ce qui lui cause un grief,

-elle invoque la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la demanderesse, car d'une part, celle-ci n'est pas titulaire des droits d'exploitation du film, car le mandat confié en 1997 à Robert Bresson



a pris fin avec le décès de celui-ci et n'a pas été transmis à ses héritiers et car d'autre part, elle ne justifie pas d'un mandat donné par les autres co-auteurs qui n'ont pas été appelés dans la cause. La demanderesse n'avait donc pas qualité à agir au jour de l'assignation.

-la société FSF s'est vue consentir par Gian Baldi une licence d'exploitation pour 50 ans, par contrat du 30 avril 2012,

-la contrat du 30 juin 1970 entre Robert Bresson et Gian Baldi porte cession exclusive des droits patrimoniaux de représentation, reproduction et des droits accessoires au bénéfice de Gian Baldi, pour 50 ans à compter de la première présentation du film ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il est valable et l'inscription au RPCA n'est pas obligatoire,

-les contrats des 25 avril 1970 et 30 juin 1970 sont distincts et leurs fondements respectifs sont différents,

-Gian Baldi est en vertu du contrat du 30 juin 1970 titulaire des droits sur l'oeuvre jusqu'au 31 décembre 2021 et pouvait donc valablement conclure un contrat avec FSF le 30 avril 2012,

-la société FSF n'est pas responsable de la diffusion au Canada en mars 2012 et au Japon en décembre 2012,

-les demandes accessoires de Mylène Bresson doivent être rejetées (préjudice moral, désignation mandataire, confiscation du matériel du film),

-les demandes reconventionnelles sont justifiées, en réparation des préjudices économique et moral causés à FSF par la procédure.

Gian Vittorio Baldi, régulièrement cité le 19 juin 2013 conformément aux dispositions du règlement CE 1393/ 2007 du 13 novembre 2007 applicable aux significations et notifications des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale, n'a pas constitué avocat, tout comme la Sacem, régulièrement assignée par acte du 30 octobre 2014, qui a indiqué par lettre du 05 novembre 2014, ne pas constituer avocat.

La procédure a été clôturée le 03 mars 2015 et plaidée le 30 mars 2015, pour être mise en délibéré au 22 mai 2015, date à laquelle le tribunal a ordonné la réouverture des débats, pour recueillir les observations des parties sur les conséquences du décès de Gian Baldi survenu le 23 mars 2015, postérieurement à la clôture.

La procédure a été clôturée à nouveau le 13 octobre 2015 et plaidée le 26 octobre 2015.

La présente décision susceptible d'appel est réputée contradictoire.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Conformément aux dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, le tribunal ne fait droit à la demande, en l'absence des défendeurs que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

#### Sur la nullité de l'assignation

En application des dispositions combinées des articles 56 et 648 du code de procédure civile, l'assignation doit à peine de nullité mentionner les informations d'identification relatives au requérant, personne physique. S'agissant d'une nullité de forme, il appartient à celui qui l'invoque d'établir l'existence d'un grief que lui cause l'irrégularité.



En l'occurrence, la société FSF poursuit la nullité de l'acte introductif d'instance au motif que la demanderesse y est indiquée comme étant "Mylène Bresson", alors que l'ayant-droit de Robert Bresson désignée dans l'acte de notoriété du 10 avril 2000 reçu par Me Paquin, Notaire associé à Clichy, est "Marie Madeleine Marthe Vandermersch veuve Bresson".

Néanmoins, outre que Marie Bresson établit user du pseudonyme de "Mylène Bresson" suivant acte de notoriété du tribunal d'instance de Paris 4<sup>ème</sup> du 11 juin 2004 et justifie de l'identité entre "Marie Bresson" et "Mylène Bresson", la société FSF n'allègue ni n'établit l'existence d'un quelconque grief causé par cette mention.  
Ce moyen doit être écarté.

#### Sur la recevabilité de l'action de Mylène Bresson

La société FSF soulève l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de qualité à agir, faute par elle de justifier de son titre ou de son mandat.

En application des dispositions de l'article L121-1 et L122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'auteur dispose de droits moraux extra-patrimoniaux au respect de son oeuvre et de sa paternité et de droits patrimoniaux liés à l'exploitation de l'oeuvre.

Le droit moral est "*transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur*" selon les règles ordinaires de dévolution successorale (article L121-1 alinéa 4) et le droit patrimonial d'exploitation de l'oeuvre persiste, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 alinéa 2, au bénéfice des ayants droit de l'auteur décédé.

Mylène Bresson est, en sa qualité de conjoint survivant, mariée sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant, en l'absence d'ascendants et de descendants du défunt, l'unique héritier réservataire et la légataire universelle de Robert Bresson. Elle dispose dès lors à ce titre, de la qualité à agir, et non pas en vertu du mandat d'exploitation précédemment consenti à Robert Bresson, qui a pris fin avec le décès de celui-ci.

Ce moyen est inopérant.

#### Sur la mise en cause des co-auteurs

La société FSF soulève l'irrecevabilité des prétentions de la demanderesse, à défaut de mise en cause des auteurs des compositions musicales du film.

En application des dispositions de l'article L113-3 du code de la propriété intellectuelle, la recevabilité de l'action en contrefaçon d'une oeuvre de collaboration, laquelle est la propriété commune des coauteurs, est subordonnée à la mise en cause de l'ensemble de ceux-ci, dès lors que leur contribution ne peut être séparée, quelle que soit la nature des droits d'auteur invoqués par le demandeur à l'action.

Outre que la qualité d'auteur des intervenants du film pour la bande-son est contestée par la demanderesse, celle-ci a mis dans la cause la Sacem, chargée de la gestion des droits du compositeur des musiques du film, de sorte que la procédure est recevable.



### Sur l'exploitation du film

Le film a été diffusé sur la chaîne CINÉ+CLASSIC les 27, 29 et 30 janvier 2013 et déprogrammé pour les diffusions prévues les 03,08 et 12 février 2013 sur cette même chaîne et les 09,13 et 15 février 2013 sur CINÉ+ Belgique. (pièces 16, 17, 18 et 19 de la demanderesse). Il a été programmé sur la chaîne de télévision canadienne TFO en mars et avril 2014 et les 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2014 (pièces 36,37,39).

La chaîne CINÉ+ a indiqué à Mylène Bresson, détenir les droits d'exploitation de la société FSF suivant contrat du 17 septembre 2012, laquelle FSF détiendrait en ce qui la concerne les droits de Gian Baldi qui l'aurait autorisée à exploiter le film pendant cinq ans, suivant contrat du 30 avril 2012, sur les territoires de la France y compris outre mer, Andorre, Monaco, Belgique, Suisse, Luxembourg, Ile Maurice, Pays francophones d'Europe, Gian Baldi tenant ses droits de l'auteur suivant contrat du 30 juin 1970.

### Sur le contrat du 30 juin 1970 (pièce 21 de la demanderesse)

Pour justifier être dûment autorisée à procéder à l'exploitation du film, la société FSF invoque le contrat conclu entre Robert Bresson et la société Idi Cinematografica, daté du "30" (mention manuscrite) juin 1970, publié au RCPA le 03 octobre 2003, aux termes duquel la réalisation du film est confiée à Robert Bresson et les droits de l'auteur sont cédés pour *"une durée de 50 années entières et consécutives, à compter de la première représentation publique et commerciale du film et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971"* (page 5 de l'acte). La société FSF en déduit que Gian Baldi se trouvait titulaire des droits de l'auteur (jusqu'au 31 décembre 2020) et pouvait en conséquence lui consentir l'autorisation d'exploiter suivant contrat du 30 avril 2012.

Cependant, Mylène Bresson ne reconnaît pas ce contrat, au sens des dispositions de l'article 1323 alinéa 2 du code civil.

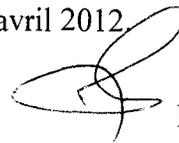
Un acte sous seing privé ne fait foi que jusqu'à preuve contraire.

Or, en l'occurrence, l'acte litigieux n'est pas produit en original. Son inscription au RCPA le 03 octobre 2003 -qui ne constitue qu'une formalité de publicité et n'entraîne aucun effet sur sa validité-est au demeurant intervenue 33 ans après la conclusion de l'acte et quatre années après le décès de l'auteur, contrairement à tous les autres actes contemporains, lesquels ont été transcrits dans les quelques mois de leur régularisation.

Ce contrat est en outre en contradiction avec celui régularisé entre les mêmes parties le 25 avril 1970, en vertu duquel Robert Bresson a cédé à Idi Cinematografica, ses droits d'auteur et de réalisateur à titre exclusif pendant 15 ans, à compter de la première présentation publique du film ou au plus tard du 1<sup>er</sup> janvier 1971. En vertu de cette convention, Robert Bresson ne pouvait donc deux mois plus tard, céder à nouveau les droits dont il ne disposait plus.

En outre le contrat litigieux porte sur une durée de 50 ans, alors que de manière habituelle, au vu des nombreux contrats de même type qui sont communiqués, l'auteur ne cédait initialement ses droits que pour des durées moindres (10, 15 ou 25 ans).

Enfin et surtout, quand bien même ce contrat serait régulier, il n'intéresse que la société Idi Cinematografica et non pas le gérant de celle-ci, à savoir Gian Baldi, lequel ne disposait donc d'aucun droit pour consentir lui-même comme il l'a fait à la société FSF, l'autorisation d'exploiter le film litigieux, le 30 avril 2012.



Sur le contrat du 30 avril 2012

Mylène Bresson n'est pas recevable en sa qualité de tiers au contrat conclu entre Gian Baldi et la société FSF, à en poursuivre la nullité. Cette prétention sera rejetée.

Sur la contrefaçon

Conformément aux dispositions de l'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle, la reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur constitue un contrefaçon.

Le contrat initial du 25 avril 1970 suivant lequel Robert Bresson a cédé ses droits en sa qualité d'auteur et de réalisateur du film à la société Idi Cinematografica, aux droits de laquelle sont venues successivement, entre le 27 avril 1970 et le 04 juillet 1970, les sociétés Il Film dell'Orso, puis Victoria Films, a été conclu pour une durée de 15 ans, venant à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

A défaut d'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, l'exploitation du film «*Quatre nuits d'un rêveur*» par Gian Baldi et par la société FSF constitue une contrefaçon.

Sur les mesures réparatrices

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Si les diffusions du film à Toronto (du 09 février au 18 mars 2012, soit antérieurement au contrat conclu avec Gian Baldi) ne peuvent être retenues, le tribunal dispose des éléments suffisants pour imputer à la société FSF, contrairement aux allégations de celle-ci sur ce point, l'exploitation du film au Japon (en janvier 2013), concomitante à celle réalisée sur la chaîne CINE+ et pour fixer la réparation du préjudice en résultant pour Mylène Bresson, à la somme de 10.000 euros, au titre de son préjudice moral et à la somme de 20.000 euros, pour son préjudice matériel, sans qu'il apparaisse fondé de statuer à titre provisionnel et d'ordonner la communication d'éléments comptables complémentaires, ces sommes étant supportées in solidum entre les défendeurs qui ont chacun pour leur part participé aux faits de contrefaçon.

Il sera fait droit aux mesures d'interdiction sollicitées suivant les modalités fixées au dispositif de la décision.

Sur la désignation du mandataire à l'exploitation du film

La société Il Film Dell'Orso cessionnaire des droits de Robert Bresson, a conclu le 25 juin 1970, un contrat de co-production du film avec la société Victoria Films, moyennant une répartition des financements et des territoires d'exploitation du film.



La société Victoria Films, producteur délégué, mentionnée comme le groupe français et autorisée à exploiter le film en France, Algérie, Tunisie, Maroc, "ex colonies" françaises, Laos, Vietnam, Cambodge, actuelle RDC et Luxembourg, n'a plus d'existence légale depuis le 11 septembre 1998, tout comme les autres sociétés ayant participé à la production et à l'exploitation du film, sans que ne soit transcrit au RPCA, un contrat de cession des droits producteurs.

Les droits producteurs appartenant à la société Victoria Films sont vacants.

La demande de Mylène Bresson tendant à sa désignation en qualité de mandataire à l'exploitation du film est donc justifiée.

#### Sur les prétentions de la société FSF

Les réclamations indemnitaires formées par cette défenderesse à l'encontre de Mylène Bresson, en réparation de ses préjudices économique et moral, ne sont pas fondées et seront rejetées.

La société FSF qui pouvait légitimement croire que Gian Baldi disposait des droits qu'il lui a cédés, sera garantie par celui-ci.

#### Sur les autres demandes

La société FSF et Gian Baldi qui succombent supporteront les dépens. En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Les défendeurs seront condamnés à verser la somme de 6.000 euros à la demanderesse à ce titre.

Les circonstances justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,

Déclare Mylène Bresson recevable à agir en sa qualité d'ayant droit de Robert Bresson,

Dit que la société FSF et Gian Baldi en procédant à l'exploitation du film «*Quatre nuits d'un rêveur*», sans l'autorisation de l'ayant droit de Robert Bresson, ont commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur,

Dit le contrat du 30 juin 1970 conclu entre Robert Bresson et la société Idi Cinematografica inscrit au RCPA sous le n° 2003-10581 I, dépourvu de valeur juridique,

Déclare Mylène Bresson irrecevable à poursuivre la nullité du contrat du 30 avril 2012 conclu entre la société FSF et Gian Baldi, inscrit au RPCA sous le n° 2012-8406 I,

Condamne in solidum la société FSF et Gian Baldi à payer à Mylène Bresson, la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 20.000 euros pour l'indemnisation de son préjudice matériel,



Ordonne aux défendeurs de cesser à compter du prononcé de la présente décision, l'exploitation directe ou concédée du film «*Quatre nuits d'un rêveur*», sous astreinte de 300 euros par jour de retard et par infraction constatée, quinze jours après la signification du présent jugement,

Ordonne aux défendeurs d'avoir à préciser à première demande, l'énumération et le lieu où se trouve le matériel, sous astreinte de 300 euros par jour de retard, passé le délai de huit jours après la signification du jugement et autorise la confiscation au profit de la demanderesse, des copies du film, détenus par les défendeurs et/ ou leurs distributeurs et/ ou licenciés,

Dit n'y avoir lieu à publication de la décision,

Désigne Mylène Bresson en qualité de mandataire à l'exploitation du film «*Quatre nuits d'un rêveur*», dans les territoires du groupe français, pour le compte de qui il appartiendra,

Déboute les parties de leurs plus amples ou contraires prétentions,

Condamne in solidum la société FSF et Gian Baldi aux dépens,

Condamne in solidum la société FSF et Gian Baldi à payer à Mylène Bresson, une indemnité pour frais irrépétibles de 6.000 euros,

Autorise Me Mojica avocat, à recouvrer directement contre les défendeurs, ceux des dépens dont il aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision,

Ordonne l'exécution provisoire,

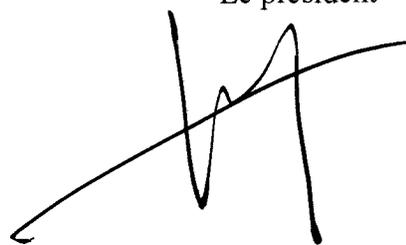
Déclare le jugement commun à la SACEM.

Fait à Paris le 11 décembre 2015

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel', written over a horizontal line.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the left.